



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUE DE PRESSE SUR L'ARRET 81/2020

La possibilité, pour le pouvoir organisateur d'une école officielle d'interdire aux élèves/étudiants le port de signes religieux, politiques et philosophiques visibles, en vue de créer un environnement éducatif totalement neutre, est constitutionnelle

La Cour constitutionnelle juge que le fait d'habiliter par voie de décret les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel à interdire aux élèves ou aux étudiants le port de signes religieux, politiques et philosophiques visibles n'est contraire ni à la liberté d'enseignement, ni à la liberté de religion.

1. Contexte de l'affaire

La chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles pose à la Cour constitutionnelle une question relative à l'article 3 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, dans l'interprétation selon laquelle cet article permet à un pouvoir organisateur soumis à ce décret de prévoir dans le règlement intérieur de l'école une interdiction pour les élèves ou les étudiants de porter des signes religieux, politiques et philosophiques visibles afin de créer un environnement éducatif totalement neutre. Il est demandé à la Cour constitutionnelle si cet article est contraire, entre autres, aux articles de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantissent la liberté d'enseignement et la liberté de religion.

2. Appréciation de la Cour constitutionnelle

2.1. Quant à la liberté d'enseignement

En ce qui concerne la liberté d'enseignement, la Cour constitutionnelle juge que cette liberté implique en principe que quiconque peut créer des écoles qui trouvent leur spécificité dans certaines conceptions pédagogiques ou éducatives et/ou qui sont fondées ou non sur une certaine philosophie confessionnelle ou non confessionnelle. L'établissement du projet pédagogique d'une école relève, selon la liberté d'enseignement garantie par la Constitution, de la compétence du pouvoir organisateur de cette école.

La liberté d'enseignement revient également aux pouvoirs publics tels que les communes et les provinces, mais leur liberté en ce qui concerne l'organisation et la dispensation de l'enseignement est limitée par **le principe constitutionnel de la neutralité de l'autorité publique**. Ces pouvoirs publics, lorsqu'ils établissent le projet pédagogique de leur école,

doivent donc tenir compte de ce principe. Ce principe implique au minimum le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves, mais il n'a **pas**, pour le surplus, ainsi que la Cour constitutionnelle en avait déjà jugé par son arrêt n° 40/2011 du 15 mars 2011, **un contenu statique. Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel peuvent donc**, sur la base de la liberté d'enseignement qui leur revient, **développer ce principe de neutralité selon leurs propres conceptions dans le projet pédagogique qu'ils souhaitent réaliser**, à condition d'en respecter le contenu minimum. Dans certaines circonstances, le principe de la neutralité de l'autorité publique oblige toutefois les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel à prendre des mesures pour éviter que la neutralité soit compromise dans l'école.

La Cour constitutionnelle conclut qu'**une disposition décrétales qui permet aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel de juger eux-mêmes si, dans leurs écoles, il y a lieu ou non d'interdire le port de signes religieux, politiques et philosophiques, n'est pas contraire à la liberté d'enseignement garantie par la Constitution.**

2.2. Quant à la liberté de religion

En ce qui concerne la liberté de religion, la Cour constitutionnelle considère qu'**il peut être admis qu'un pouvoir organisateur de l'enseignement qui souhaite créer un environnement éducatif totalement neutre veuille éviter que les élèves/étudiants soient exposés à la moindre tentative d'influencer leurs opinions ou convictions politiques, philosophiques et religieuses.** L'interdiction faite aux élèves ou aux étudiants de porter des signes religieux, politiques et philosophiques visibles est donc envisagée comme **une mesure visant, selon le projet pédagogique basé sur une conception déterminée de la neutralité de l'enseignement officiel, à protéger tous les élèves ou étudiants contre la pression sociale qui pourrait être exercée par celles et ceux, parmi eux, qui rendent leurs opinions et convictions visibles.** La Cour constitutionnelle juge qu'**un tel objectif est légitime** et renvoie, à cet égard, à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Se référant également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle juge qu'**il peut se révéler nécessaire**, dans une société démocratique où plusieurs religions et convictions coexistent, **d'assortir de restrictions la liberté de manifester ses convictions en vue de concilier les intérêts de divers groupes** et d'assurer le respect des convictions de chacun. Lorsqu'elle prend des mesures visant à concilier les intérêts de groupes de personnes ayant des convictions différentes, l'autorité compétente doit toutefois se montrer **neutre et impartiale vis-à-vis des diverses convictions** et elle doit s'abstenir de se prononcer sur la légitimité de ces convictions et sur les modalités d'expression de celles-ci. Interprété comme permettant à l'instance compétente pour établir le règlement intérieur d'un établissement d'enseignement de prévoir, dans ce règlement, une interdiction, pour les élèves ou les étudiants, de porter des signes religieux, politiques et philosophiques, l'article 3 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 **ne fait pas**, selon la Cour constitutionnelle, **de distinction fondée sur la nature des convictions religieuses, politiques ou philosophiques des élèves ou des étudiants, quand bien même une telle interdiction pourrait être perçue par certaines personnes qui adhèrent à certaines de ces convictions comme une restriction plus grave** que par d'autres élèves ou étudiants.

La Cour constitutionnelle juge par ailleurs que **le législateur décrétales de la Communauté française a pu considérer que l'instance compétente pour un établissement d'enseignement est la mieux placée pour apprécier, à la lumière soit du projet d'enseignement préconisé, soit des circonstances concrètes dans l'école, si l'interdiction précitée doit être inscrite ou non dans le règlement intérieur de l'école concernée.** Selon la Cour constitutionnelle, le fait que le législateur décrétales permet de prévoir une telle interdiction au moyen du règlement intérieur répond à un **besoin social impérieux**,

à savoir la mise en œuvre d'un projet pédagogique trouvant son fondement dans une conception déterminée de la neutralité de l'enseignement officiel qui est compatible avec la notion constitutionnelle de neutralité.

La Cour constitutionnelle considère enfin, en tenant compte notamment de l'offre d'enseignement variée voulue par le Constituant, offre qui donne aux parents, aux élèves et aux étudiants la possibilité de choisir l'enseignement qui correspond le mieux à leurs conceptions philosophiques, que la possibilité laissée à un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel de prévoir une interdiction, pour les élèves ou les étudiants, de porter des signes religieux, politiques et philosophiques, ne crée **pas des effets disproportionnés**.

La Cour conclut que l'article 3 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 ne viole pas la liberté de religion.

2.3. Pour le reste

Enfin, selon la Cour, cet article n'est pas non plus contraire au principe d'égalité et de non-discrimination dans l'enseignement, au droit d'accès à l'enseignement et aux droits économiques et sociaux.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 81/2020 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-081f.pdf>).

Personnes de contact pour la presse

Marie-Françoise Rigaux | marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be | 02/500.13.28

Martin Vrancken | martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be | 02/500.12.87

Suivez-nous via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)